

## Décisions

### Décision 10851, 18 avril 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de chèvres

##### — Contributions

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10851 du 18 avril 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par les producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 octobre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123, 124 et 126)

**1.** L'intitulé du chapitre 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 161) est remplacé par le suivant : « Contribution de base ».

**2.** L'article 1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1) doit, pour payer les dépenses faites pour son application, verser au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec une contribution annuelle de base de 300 \$ ».

**3.** L'article 2 du Règlement est modifié par le remplacement de « annuelle de 101,94 \$ » par « de 2 \$ par chèvre mise en marché ».

**4.** L'article 3 du Règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa, de « consulte les » par « doit obtenir l'approbation des »;

2<sup>o</sup> l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Syndicat doit préalablement obtenir l'approbation du comité de mise en marché représentant les producteurs de chèvres de boucherie et des producteurs inscrits dans cette catégorie avant de présenter, pour adoption à l'assemblée générale des producteurs, une modification à la contribution prévue à l'article 2 et de la soumettre pour approbation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. ».

**5.** L'article 4 du Règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.

**6.** L'article 5 du Règlement est remplacé par le suivant :

« Le Syndicat utilise les contributions versées conformément à l'article 4 pour payer les dépenses reliées à la mise en marché du lait de chèvre, particulièrement celles faites pour la promotion générique, la négociation et l'application des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion de projets touchant le secteur du lait de chèvre et l'application du présent règlement. Il doit obtenir l'approbation des membres du comité de mise en marché représentant les producteurs de lait de chèvre quant à l'utilisation des contributions ainsi versées.

Le Syndicat doit préalablement obtenir l'approbation du comité de mise en marché représentant les producteurs de lait de chèvre et des producteurs inscrits dans cette catégorie avant de présenter, pour adoption à l'assemblée générale des producteurs, une modification à la contribution prévue à l'article 4 et de la soumettre pour approbation à la Régie. ».

**7.** L'article 6 du Règlement est remplacé par le suivant :

« La contribution de base exigible en vertu de l'article 1 doit être versée au Syndicat au plus tard le 15 octobre. ».

**8.** L'alinéa 2 de l'article 7 du Règlement est modifié par la suppression de « du paragraphe 3 de l'article 1 et des paragraphes 2 et 3 ».

**9.** Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, le producteur doit déclarer au Syndicat le nombre de chèvres mises en marché au cours du mois précédent en utilisant le formulaire prévu à l'annexe I.

Le producteur doit en même temps verser au Syndicat les contributions pour ces chèvres qui sont exigibles en vertu de l'article 2. ».

**10.** Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1., du suivant :

«**7.2.** Lorsqu'un producteur fait défaut de déclarer le nombre de chèvres qu'il met en marché conformément à l'article 7.1, et de payer une partie ou la totalité des contributions prévues à l'article 2, le Syndicat peut établir le montant total des contributions dues pour toute période qu'il détermine à partir des renseignements qu'il détient et en estimant le nombre de chèvres que le producteur a mis en marché au cours de cette période.

Le Syndicat transmet au producteur une facture indiquant le montant total des contributions calculées conformément au premier alinéa. Le producteur a 10 jours, à compter de la date de réception de la facture, pour la contester et en établir le montant. À défaut, le montant indiqué à la facture est dû et exigible à l'expiration de ce délai. ».

**11.** L'article 9 du Règlement est modifié par le remplacement de « 6 et 7. » par « 6, 7 et 7.1. ».

**12.** Le Règlement est modifié par l'addition de l'annexe suivante :

**ANNEXE I**  
**DÉCLARATION DES CHÈVRES MISES EN MARCHÉ**  
(a. 7.1)

	Mâles	Femelles	Chevreaux	Chevrettes
Nombre de chèvres mises en marché :				
Date de la mise en marché				
Nombre de chèvres mises en marché à l'abattoir :				
Nom de l'abattoir :				

	Mâles	Femelles	Chevreaux	Chevrettes
--	-------	----------	-----------	------------

Nombre de chèvres mises en marché à l'encan :

Nom de l'encan :

Nombre de chèvres mises en marché par un autre mode de mise en marché : (veuillez détailler auprès de qui)

Je déclare que les renseignements contenus à la présente annexe sont véridiques et complets.

J'autorise le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec à effectuer toute vérification du contenu de la présente annexe qu'il pourrait juger requise.

Déclaration pour les personnes morales et les sociétés :

Je, \_\_\_\_\_ (en caractères d'imprimerie), déclare être habilité(e) à signer la présente annexe par mon entreprise ou ma société. Je reconnais que ma signature et la transmission de la présente annexe au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec engagent l'ensemble des actionnaires et des sociétaires de mon entreprise ou de ma société, lesquels se sont déclarés satisfaits de son contenu.

Et j'ai signé, \_\_\_\_\_ à :

le : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire (en caractère d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Nom de l'entreprise :

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64834

**Décisions CAS-160177, CAS-160178, CAS-160179 et CAS-160180, 14 avril 2016**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

**Industrie de la construction**  
**— Régimes complémentaires d'avantages sociaux**  
**— Modification**

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-160177, CAS-160178, CAS-160179 et CAS-160180 du 14 avril 2016,